

Arrêt

n° 82 262 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de (sic) mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 4 août 2010, notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a épousé Mme [H.N.], ressortissante belge, le 7 mars 2008 au Maroc.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 août 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour de type D (regroupement familial) délivré à Casablanca le 17 août 2009, en vue de rejoindre son épouse.

1.3. Il a requis son inscription « sur base de regroupement familial avec [H.N.] » auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean le 2 septembre 2009.

1.4. Le 6 novembre 2009, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée, valable jusqu'au 6 novembre 2014.

1.5. Le 5 juin 2010, une enquête de cohabitation négative a été réalisée par la police de Molenbeek-Saint-Jean à l'égard du requérant et de Mme [H.N.].

1.6. Par un courrier daté du 18 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi en tant qu'« auteur d'enfant belge », invoquant la naissance prochaine de son enfant.

1.7. En date du 4 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 26 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 05/06/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [K.H.] a déclaré à la police que son épouse belge [H.N.] et lui étaient séparés depuis février 2010 suite à de nombreux différends familiaux au sein du couple.

L'inspecteur de police a contacté téléphoniquement [H.N.] qui déclare et confirme avoir quitté le domicile conjugal depuis février 2010 ».

1.8. Le 11 août 2010, la fille du requérant et de Mme [H.N.] est née à Bruxelles.

1.9. Le 30 août 2010, le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse pour l'informer du fait que Mme [H.N.] étant rentrée au domicile conjugal, il y avait lieu de « considérer [la] demande en tant qu'auteur d'enfant belge comme nulle et non avenue ».

1.10. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant lui demandant de prendre position quant à la poursuite de la procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dans un délai de trente jours, à défaut de quoi sa demande sera considérée comme sans objet. Par un courrier daté du 10 août 2011, le requérant a indiqué vouloir poursuivre son séjour en Belgique.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 16 et 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957, sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles l'article (sic) 7.1 b et 7.2 de la directive 2004/38, de la violation des articles 40bis §2, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « violation des articles 40bis §2, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 7.1 b et 7.2 de la directive 2004/38 », le requérant souligne qu'il « a un enfant en bas âge avec son épouse belge ». Il rappelle le texte de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, relatif au droit de séjour des descendants des ressortissants de l'Union, ainsi que le contenu des articles 40ter de la loi et 7,1,b de la Directive 2004/38/CE, lequel a remplacé les « articles 1 1d et 2 » de la « Directive 73/148/CEE du 21 mai 1973 ». Il se réfère ensuite au « point 4 du préambule de la directive 2004/38 », et avance « qu'il ressort de ce préambule que le législateur européen a entendu faciliter l'exercice du droit de circuler et de séjourner ; que ce droit doit pouvoir s'exercer également pour les membres de famille du ressortissant de l'union ; que ce droit s'étend aux autres membres de la famille "compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen" [point 6 du préambule] ; Qu'en conséquence, l'économie générale du système exige que [le requérant], père d'un enfant belge, puisse séjourner sur le territoire ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation des articles 9, 16 et 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », le requérant avance que « si [il] devait retourner dans son pays d'origine, pour une durée indéterminée, l'enfant serait séparé soit de sa mère présente

léggalement sur le territoire (étant belge) pour une durée illimitée, soit de son père ; Que si celui-ci devait suivre son père dans le pays d'origine de ce dernier, il serait en outre totalement déraciné du pays qui l'a vu naître et sur le territoire duquel il a évolué depuis sa naissance, c'est-à-dire la Belgique ; Qu'il serait privé de suivre sa scolarité commencée sur le territoire et serait séparé de sa mère et de tout le seul tissu social qu'il s'est constitué autour de lui ; Qu'il s'agit là d'une violation flagrante des articles 9, 16 et 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant dont la Belgique est signataire (...) ; Qu'en outre la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque ainsi d'examen minutieux de l'ensemble des données de la cause ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant avance qu'« il ressort de la décision contestée que la partie adverse n'a pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) ; que cette décision se décline en un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ; Que pourtant, [il] est marié à une ressortissante belge, que de cette union est issu un enfant de nationalité belge ; Qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans [son] chef (...), ce qui n'a pas été le cas ; Que la partie adverse n'a donc pas eu égard [à son] droit fondamental (...) lors de sa demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union ; Que partant cette dernière semble ignorer la jurisprudence [du Conseil] (...) ». Le requérant cite à cet effet deux extraits d'un arrêt du Conseil de céans du 31 juillet 2008. Il estime qu' « en l'espèce, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'impact d'une telle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire sur [sa] vie privée et familiale (...) ; Que la partie adverse n'a eu égard à aucun moment au risque de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 8 de la CEDH dans [son] chef (...) ; Qu'en conséquence, la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans [son] chef (...), en dépit du fait qu'[il] risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « violation de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957, sur le fonctionnement de l'Union européenne », le requérant soutient que « le Traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) confère certains droits aux ressortissants des pays membres ; Que l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union ; Que les conditions d'acquisition de la nationalité belge sont certes du ressort de la compétence de l'Etat membre en question ; Que cependant, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres ; Que dans ces conditions, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ; (...) Que les droits énumérés dans l'article 20 ne sont pas limitatifs ; Que parmi les droits qui sont reconnus aux citoyens de l'Union, il y a le droit à la vie privée et familiale, expressément consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que par conséquent, l'ordre de quitter le territoire prive [son] enfant (...) d'un droit fondamental attaché à la qualité de citoyen de l'union, à savoir à une vie privée et familiale ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, en ce que le requérant en invoque la violation, le moyen unique est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1[°] ou 2[°], ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42quater (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève que le requérant a bénéficié d'un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, et qu'il n'a nullement sollicité un titre de séjour en qualité d'ascendant de son enfant belge, contrairement à ce que laissent à penser les termes de sa requête. Par ailleurs, force est de constater que l'acte attaqué est pris en application des articles 42quater, 4°, de la loi et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que la cellule familiale entre le requérant et sa femme belge rejointe a cessé d'exister, ainsi que cela ressort du rapport de cohabitation dressé le 5 mai 2010 et figurant au dossier administratif. Le requérant ne conteste nullement ce constat en termes de requête. Au contraire, il expose que « A l'heure actuelle, [son] épouse (...) a quitté le domicile conjugal ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué constituerait une violation des articles 40bis, §2, 4°, et 40ter de la loi.

Pour le surplus, le Conseil constate que la première branche du moyen unique manque en droit en tant qu'elle est prise de la violation de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation du requérant est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, manifestement étrangère au champ d'application de cette dernière. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3.1. de la Directive précise ce qui suit : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, l'épouse du requérant, dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, ne saurait être considérée comme exerçant un droit communautaire, de sorte que le requérant, qui est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, se trouve manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE précitée fait défaut (dans le même sens, voir CE, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Aussi, dès lors qu'elle repose sur des prémisses erronées, le Conseil ne peut que considérer que l'argumentation que le requérant développe sur ce point n'est pas fondée.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, en ce qui concerne les articles 9 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligation qu'à charge des Etats parties (CE., n°58032, 7 févr. 1996; CE. n°60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n°65.754, 1er avril 1997). Quant à l'article 16 de la Convention précitée, il ne protège l'enfant que contre les atteintes ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, *quod non* en l'espèce.

Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de

la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée ayant valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse, tel qu'il ressort du développement exposé *supra*, force est de constater qu'il ne peut être question d'une vie privée ou familiale entre ces protagonistes.

Quant à l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son enfant belge, le Conseil rappelle qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui lui incombe, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En l'occurrence, le Conseil constate qu'au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, soit le 4 août 2010, la fille du requérant n'était pas encore née, de sorte que l'existence d'une vie familiale entre eux ne pouvait être appréciée par la partie défenderesse, celle-ci étant à tout le moins prématurée.

Le Conseil constate en outre que le requérant n'invoque dans sa requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

Dès lors, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la jurisprudence du Conseil à laquelle il fait référence en termes de requête serait applicable au cas d'espèce.

Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'étant pas lui-même un ressortissant de l'Union européenne, il ne peut se prévaloir du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a dès lors aucun intérêt à en invoquer la violation de l'article 20.

Quant à l'argument selon lequel « l'ordre de quitter le territoire prive [son] enfant (...) d'un droit fondamental attaché à la qualité de citoyen de l'union, à savoir à une vie privée et familiale » et serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil renvoie aux développements du point 3.1.3. du présent arrêt.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT